

**DECISION N° 047/19/ARMP/CRD/DEF DU 20 MARS 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE PROBATIS SENEGAL CONTESTANT
LE DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES REFERENCE T_DIS_094 RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES STADES MANIANG
SOUMARE DE THIES, THIENABA, NDIENE SIRAKH, DJIBY DIOUF DE LOUGA,
NGOUDIANE, NIARY TALLY DE DAKAR, TOUBA TOUL ET GOSSAS LANCE PAR
LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de PROBATIS enregistré le 07 mars 2019 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le numéro 069/CRD ;

VU la quittance de consignation n° 100012019000561 du 07 mars 2019 ;

Monsieur Alioune Diallo, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu le 07 mars 2019 et enregistré au secrétariat du CRD sous le numéro 069/CRD, PROBATIS a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester des manquements relatifs au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) du marché référencé T_DIS_094 lancé par la Direction des Infrastructures sportives et portant sur la construction et la réhabilitation de stades.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Considérant que le candidat doit saisir le CRD dans un délai de trois (3) jours suivant la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai imparti à cette dernière pour répondre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits, qu'après la publication de l'avis d'appel à la concurrence paru dans le quotidien « Le Soleil » du jeudi 14 février 2019, PROBATIS avait un délai de cinq (05) jours francs et ouvrés, expirant le 22 février 2019, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux conformément à l'article 89 alinéa 3 du Code des Marchés publics ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a saisi l'autorité contractante par courrier reçu le 27 février 2019, soit après l'expiration du délai précité imparti par la réglementation, étant précisé que PROBATIS n'a pas joint à sa saisine du CRD, une réponse de l'autorité contractante donnée à son recours gracieux ;

Considérant que l'irrecevabilité du recours gracieux entraîne celle du recours contentieux introduit tardivement devant le CRD par lettre enregistrée le 07 mars 2019 ;

Que, dès lors, ce recours est irrecevable ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le DAO du marché référencé T_DIS_094 a été publié dans le quotidien « Le Soleil » du 14 février 2019 ;

- 2) Dit qu'à compter de cette date, PROBATIS avait un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés, expirant le 22 février, pour saisir la Direction des Infrastructures sportives d'un recours gracieux ;
- 3) Constate que le requérant a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par courrier reçu le 27 février 2019 ;
- 4) Dit que ce recours gracieux est irrecevable ;
- 5) Dit que l'irrecevabilité dudit recours entraîne, en l'absence de réponse de l'autorité contractante, celle du recours contentieux faits tardivement devant le CRD ;
- 6) Ordonne, par conséquent, la confiscation de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à PROBATIS, à la Direction des Infrastructures sportives ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président
Le Président
Oumar SAKHO



Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

